

Actualité deuxième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réforme de l'ISF

ISF 2011 - Le nouveau seuil d'entrée à l'ISF est de 1 300 000 € dès l'ISF 2011, mais le barème n'est pas modifié (imposition dès 800 000 €).

La date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 est reportée au 30 septembre 2011.

ISF à compter de 2012 - Un nouveau barème, composé de 2 tranches (1 300 000 € et 3 000 000 €) et de 2 taux (0,25 % et 0,50 %), s'applique sur l'ensemble du patrimoine net. Une décote permet d'atténuer l'effet de seuil. Le plafonnement de l'ISF est supprimé.

Les redevables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,3 M€ et 3 M€ (tranche à 0,25%) sont dispensés de souscrire une déclaration 2725 d'ISF. La valeur nette de leur patrimoine doit être mentionnée sur leur déclaration de revenus et l'ISF sera recouvré par voie de rôle.

Valeur du patrimoine	Entre 800 000 € et 1 300 000 €	Entre 1 300 000 € et 3 000 000 M€	Plus de 3 000 000 €
ISF 2011	Exonération	Barème par tranches à partir de 800 000€ + déclaration ISF	Barème par tranches à partir de 800 000€ + déclaration ISF
ISF 2012	Exonération	Barème : 0,25 % du patrimoine + déclaration IR	Barème : 0,50 % du patrimoine + déclaration ISF

L'exonération au titre des biens professionnels est aménagée :

- le seuil minimal de détention de 25% exigé pour conférer aux titres de sociétés soumises à l'IS le caractère de biens professionnels est apprécié au regard des seuls droits de vote et n'est pas exigé en cas d'augmentation de capital, sous certaines conditions ;
- l'exonération est admise sous certaines conditions en présence d'activités multiples ne présentant pas un caractère de similitude, ou de connexité et de complémentarité.



Les parts détenues dans une société à prépondérance immobilière sont valorisées sans tenir compte des dettes contractées à l'égard des associés non-résidents.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er}, 2, 39, 40\)](#)

Réduction d'ISF-PME : la notion d'effectif salarié minimum est précisée

Pour les souscriptions au capital de PME effectuées depuis le 1^{er} janvier 2011, le bénéfice de la réduction d'ISF est notamment subordonné à la condition que la société compte au moins 2 salariés (un seul salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers et de l'artisanat). L'administration assouplit les modalités d'appréciation de la condition d'effectif salarié. La notion de salarié est entendue au sens du code du travail. Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail peuvent être pris en compte.

Cette condition s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2011, quelle que soit la date de constitution de la société éligible. Elle doit être appréciée à la clôture de l'exercice de référence.

[\(Rescrit n° 2011/10 \(ENR\) du 3 mai 2011\)](#)

La loi de finances rectificative pour 2011 accorde aux sociétés un délai supplémentaire pour respecter cette obligation, jusqu'à la clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 42\)](#)

Compte tenu de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011, les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour investissement au capital de PME sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011

[\(Communiqué de presse DGFIP du 18 mai 2011\)\).](#)

Indemnisation des dommages corporels : passif ISF du conjoint survivant

La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine taxable à l'ISF (CGI art. 885 K). En cas de décès du conjoint bénéficiaire de la rente ou de l'indemnité, le conjoint survivant peut déduire (BO 7 S-2-11) :

- le montant actualisé des arrérages perçus au titre de la réversion ;
- une fraction de la valeur capitalisée des rentes ou indemnités perçues par le défunt, correspondant aux droits que la loi accorde au conjoint survivant dans la succession de



l'époux prédécédé. En revanche, il n'est pas tenu compte des libéralités reçues antérieurement par le conjoint survivant.

L'administration rapporte sa précédente doctrine (rép. Remillier n° 39995, JO 23 février 2010, AN quest. p. 2022) qui autorisait le conjoint survivant à déduire de son ISF le seul montant actualisé des arrérages perçus au titre de la réversion.

[\(BO 7 S-2-11 du 26 avril 2011 ; instruction du 14 avril 2011\)](#)

Réductions d'ISF pour dons

Compte tenu de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 (report jusqu'au 30 septembre 2011), les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour dons sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011.

[\(Communiqué de presse DGFIP du 18 mai 2011\)](#)

Le délai de 3 mois supplémentaires accordé initialement aux contribuables par rescrit pour déposer les justificatifs est légalisé. Ainsi les redevables qui, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, n'ont pas obtenu le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal peuvent l'adresser à l'administration au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration. Au titre de l'ISF 2011, la date de dépôt de la déclaration d'ISF étant reportée au 30 septembre 2011, les redevables ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour déposer les justificatifs exigés.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 2\)](#)

Le champ d'application de la réduction d'ISF a été étendu aux dons versés au profit d'associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises. La liste de ces associations est précisée par décret et comporte l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et le Réseau Entreprendre. La réduction s'applique aux versements effectués à ces associations à compter du 1er janvier 2011.

[\(Décret n° 2011-380 du 7 avril 2011, JO du 9\)](#)



Pacte Dutreil

Les titres soumis à un engagement de conservation d'une durée minimale de 2 ans bénéficient d'une exonération partielle d'ISF et de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de leur valeur (CGI art. 885 I bis et art. 787 B). Deux assouplissements sont institués :

- de nouveaux associés peuvent adhérer à des pactes déjà conclus. L'engagement collectif doit alors être reconduit pour une durée minimale de 2 ans. La signature d'un nouveau pacte n'est pas exigée ;
- la cession des titres compris dans un pacte au cours de l'engagement collectif n'entraîne pas systématiquement la remise en cause de l'avantage fiscal pour les autres signataires.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 12\)](#)

Augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés

Les taux des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou partenaires d'un Pacs sont relevés de 5 points. Ainsi, pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le taux de 35% passe à 40% et celui de 40% passe à 45% (CGI art. 777 modifié).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 6\)](#)

Allongement du délai de rappel fiscal des donations

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le délai de rappel fiscal des donations antérieures est porté à 10 ans au lieu de 6 ans (CGI art. 784 modifié).

Pour atténuer le passage brutal d'un rapport fiscal de 6 à 10 ans, la valeur des biens donnés depuis moins de 10 ans est diminuée d'un abattement.

A l'occasion du rappel fiscal, l'administration peut rectifier la valeur des biens donnés antérieurement même si le délai de reprise de 6 ans est prescrit.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 7\)](#)

Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

Les réductions de droits dont les taux varient en fonction de l'âge du donateur et de la nature des biens donnés sont supprimées pour les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi (CGI art. 790 modifié).

Une exception est prévue pour les donations en pleine propriété d'entreprises comprises dans un pacte fiscal par un donateur âgé de moins de 70 ans. Les donations en pleine propriété de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui sont compris dans un pacte fiscal (CGI art. 787 B et 787 C) bénéficient, sur les droits liquidés en application des barèmes, d'une réduction de 50% (CGI art. 790 modifié).

Cette réduction de 50% se cumule avec l'abattement de 75% pratiqué sur la valeur des biens transmis compris dans un pacte fiscal.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 8\)](#)

Révélation des dons manuels et acquittement des droits

Le bénéficiaire d'un don manuel supérieur à 15 000 € peut sur option lors de la révélation, n'acquitter les droits de mutation que dans le mois qui suit le décès du donateur.

Les droits de mutation à titre gratuit sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou sur sa valeur au jour de la donation si elle est supérieure.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 9\)](#)

Dons familiaux de sommes d'argent exonérés tous les 10 ans

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation dans la limite d'un plafond actualisé chaque année (31 865 € pour 2011).

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, ces dons exonérés peuvent être consentis tous les 10 ans par un même donateur à un même donataire. En outre, la limite d'âge du



Revue internet du Club Fiscal

donateur pour les dons consentis au profit d'un enfant, d'un neveu ou d'une nièce est alignée sur celle existant pour les dons consentis par les grands-parents, soit 80 ans au lieu de 65 ans (CGI art 790 G modifié).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 10\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire